

aucuns deniers à prendre sur le Maistre & Fermier Particulier d'icelle, sans permission de la Cour, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms; & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution leurs Sentences & Jugemens qui pourroient interuenir pour ce regard, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests. Fait en la Cour des Monnoyes, le 28. iour d'Auril 1637.

Du 23.
Nouemb.
1638.

Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, de l'instance euoquée au Conseil par le General Prouincial de Languedoc.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Maistre Pierre Chambon Conseiller du Roy General Prouincial des Monnoyes en la Prouince de Languedoc, demandeur en requeste du treizième Iuillet dernier 1638. & en requeste verbale du quinziesme Septembre audit an, d'une part: & Maistre Iean Lacoste Procureur au Parlement de Thoulouze, cy-deuant Fermier de la Monnoye de ladite ville, sous le nom de Estienne Belly, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier. Veu au Conseil du Roy ladite requeste dudit iour treizième Iuillet 1638. à ce qu'il plaist à sa Maiesté euoquer l'instance de requeste ciuile par le demandeur, & Pierre Clergeaud pouruen de l'Office d'Essayeur en la Monnoye dudit Thoulouze, contre l'Arrest de la Cour des Monnoyes, donné entre les parties, d'une part: & ledit Lacoste, d'autre, du sixième Feurier audit an: & faisant droict sur icelle, ordonner que ledit demandeur & Clergeaud seront maintenus aux droicts, prerogatiues & attributs donnez à leurs charges par les Edicts & Ordonnances, & les décharger des condamnations contre eux ordonnées par ladite Cour des Monnoyes, pour auoir vsé de leurs droicts & facultez, suiuant & conformément aux Edicts de sa Maiesté, & Arrest dudit Conseil. Arrest d'iceluy interuenu sur ladite requeste ledit iour, portant qu'aux fins d'icelle ledit Lacoste, & autres qu'il appartiendra, seroient assignez au Conseil, pour parties où leur estre fait droict ainsi qu'il appartiendra par raison. Exploit d'assignation donnée audit Conseil audit Lacoste, en vertu dudit Arrest, le septième Aoust audit an. Appointement de reglement rendu en la presente instance, le dix-septième Septembre ensuiuant, dans lequel est inserée la requeste verbale dudit Chambon, à ce que l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du dix-septième Aoust dernier, donné à la poursuite dudit Lacoste, contre ledit demandeur, fust cassé & reuoké: ensemble toutes & chacunes les saisies & procedures faites en execution dudit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, & tous autres, de troubler ny empescher le demandeur en la possession & iouissance des droicts à luy attribuez par les Edicts de creation de sa charge, Arrests & Reglemens du Conseil, à peine de cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Et pour le regard des autres differends des parties, qui ne concernent la charge de General des Monnoyes, ordonner qu'ils se retireront aux Requestes du Palais de Thoulouze, où l'instance est delia pendante & indecise: avec defenses à la Cour des Monnoyes, d'en prendre connoissance, aux mesmes peines que dessus: & en outre condamner ledit Lacoste en tous ses dépens, dommages & interests. Ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du sixième Feurier 1638. rendu entre ledit defendeur, au lieu dudit Estienne Belly, demandeur aux fins d'une commission de ladite Cour, du quatrième Septembre 1636. d'une part: & ledit demandeur, Bertrand de Laguyraudie, Germain Constans, Gardes de ladite Monnoye, Bertrand Faure Tailleur, & ledit Pierre Clergeaud Essayeur, defendeurs d'autre. Et encore ledit Chambon demandeur aux fins de l'exploict du seizième Iuillet audit an, & ledit de Lacoste defendeur, par lequel le defendeur est condamné payer audit Lacoste la somme de quatre cens trente-quatre liures treize sols six deniers mentionnez aux promesses, & comptes produits au procés: en quoy faisant seroit deliuré de ladite Monnoye déchargés & lesdites promesses renduës audit Chambon: & outre ledit Chambon condamné à faire rendre & restituer les sommes de deniers, bois, charbon, meubles, & autres choses contenues en l'inventaire dont ledit Clergeaud a esté chargé lors que ledit Truffé y est entré, si ils estoient en nature; sinon la iuste valeur, au dire de gens à ce connoissans, comme pareillement de ce qu'il s'y iustificera auoir esté diuertý du fonds de ladite Monnoye, soit en argent, vstanciles & meubles: & enfin permis audit Lacoste d'en faire informer pardeuant le Premier President ou Conseiller de ladite Cour trouué sur le lieu, & en leur absence par le premier Iuge Royal, pour en iuger iusques à Sentence definitive inclusiuement, sauf l'appel en ladite Cour: & le recours dudit Chambon contre ceux qui en seront trouuez coupables,

bles ; & pour ce faire seroient lesdits Officiers de ladite Monnoye tenus luy deliurer copie de tous les actes desquels il sera besoin : & condamner solidairement ledit Chambon & Clergeaud caution dudit Trusse, d'acquitter & indemniser ledit Lacoste du debet prononcé audit Belly, du iour qu'il a esté effectiuellement depossédé, & a cessé de iouir de ladite Monnoye ; quoy faisant main-leuée est faite audit Chambon des gages à luy deus de sondit Office. Auquel Chambon & Officiers de ladite Monnoye defences sont faites de plus commettre des Commis pour la fabrique des Monnoyes, que suiuant les ordres qui leur en seront donnez par ladite Cour, & audit Chambon de s'entremettre en ce qui concerne la fabrication des monnoyes ; ains en laisser la fonction libre aux Gardes & Officiers des Monnoyes suiuant l'Ordonnance : comme aussi de plus emprunter ny se faire payer d'aucuns deniers des Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou leur Commis, sous pretexte de ses gages & vacations, sur peine d'amende arbitraire : & condamner ledit Chambon aux dominages & interests dudit Lacoste, & tant lesdits Chambon, Laguyraudie, Constans, Faure & Clergeaud aux dépens des instances enuers ledit Lacoste, chacun à leur égard. Et faisant droict sur les conclusions du Procureur General pour ce qui concerne l'association & cautionnement fait par ledit Clergeaud dudit Trusse, ordonne qu'à la requeste dudit Procureur General, ledit Clergeaud seroit assigné à comparoïr en personne en ladite Cour, pour ester à droict, & répondre à telles fins & conclusions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendre ; & defences à Maistre Louuignhes soy disant Substitut dudit Procureur General en ladite Monnoye, de plus s'entremettre en l'exercice de ladite charge sans commission, & audit Chambon & Gardes de le reconnoistre ny employer en ladite qualité, à peine de faux : signifié au Procureur du demandeur le 14. dudit mois, & dénonciation faite audit Chambon, qu'à faute de payer les sommes contenuës audit Arrest, il seroit procedé contre luy par execution sur ses biens le dudit mois. Lettres en forme de requeste ciuile par ledit Chambon & Clergeaud, obtenuës en la Chancellerie de Thoulouze contre ledit Arrest de ladite Cour des Monnoyes, le Mars aussi dernier. Commission de ladite Chancellerie sur icelles, du troisième dudit mois, au dos de laquelle est l'exploict de signification d'icelles, & assignation donnée audit Lacoste en ladite Cour des Monnoyes en vertu d'icelles, le quatrième dudit mois. Requeste présentée à ladite Cour, à ce que lesdites Lettres fussent entherinées selon leur forme & teneur, sur laquelle est mis, en plaidant faisse ledit Chambon sa requeste, le dix-septième Iuillet 1638. signifié au Procureur dudit Lacoste le mesme iour. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, rendu entre ledit Lacoste demandeur en requeste du 30. dudit mois de Iuillet, à ce que les saisies faites entre les mains de Maistre Iean Talon, Michel Chenu, & Hierosime le Tellier Conseillers de sa Maïesté, & Receueurs Generaux des boëstes des Monnoyes de France, faute de payement fait audit Lacoste par ledit Chambon des sommes adiugées audit Lacoste par ledit Arrest du sixième Feurier precedent, fussent declarées bonnes & valables, & ordonner que lesdits deniers qu'ils assirmeront deuoïr audit Chambon, seroient baillez & deliurez audit Lacoste, iusques à la concurrence de la somme de quatre cens trente-quatre liures treize sols six deniers, adiugée par ledit Arrest, & cent soixante-deux liures deux sols, à quoy s'est trouué monter la part des dépens contre luy adiugez par ledit Arrest, frais & mises d'execution faite en vertu desdits Arrest, & executoire : & ledit Chambon defendeur, par lequel sans auoir égard à la remonstrance du Procureur dudit Chambon, qu'il ne pouuoit proceder en ladite Cour des Monnoyes, attendu qu'il auoit obtenu l'Arrest du Conseil le 13. Iuillet audit an 1638. portant permission d'y faire assigner ledit Lacoste ; & que celuy dudit Lacoste auroit dit que ledit Arrest ne portoit aucune defense de proceder en ladite Cour ; ioint qu'il n'estoit question que d'execution d'un Arrest contradictoire, l'execution duquel ne pouuant estre empeschée, est ordonné que ledit Chambon defendra à ladite requeste : & ayant le Procureur dudit Chambon persisté, défaut est donné en sa presence à celuy dudit Lacoste, pour le profit duquel la saisie faite à la requeste dudit Lacoste, est declarée bonne & valable, & ordonné que les deniers saisis seront baillez audit Lacoste iusques à concurrence de son deu, & condamné ledit Chambon aux dépens, du septième Aoust audit an. Copie d'Arrest du Conseil du premier Iuillet 1628. entre les Generaux Prouvinciaux des Monnoyes en ladite Cour, portant entre autres choses que les commissions decernées par ladite Cour, seroient executées esdites Prouinces par les Generaux Prouvinciaux, & qu'ils pourront receuoir les Officiers & Monnoyeurs desdites Prouinces. Edict de creation des Generaux Prouvinciaux des Monnoyes en l'année 1578. Ordonnances pour raison du reglement des monnoyes. Ordonnance du septième Iuillet 1608. par laquelle Maistre Simon Chambon General Prouvincial de ladite Monnoye, pere du demandeur, auroit estably Commis Maistre Pierre Villart, pour faire travailler tout l'ouurage qui se presentera en ladite Monnoye, à faute d'auoir par le Fermier baillé bonne & suffisante caution. Escritures & productions des parties, & tout ce

qui par elles a esté mis pardeuers le sieur d'Herbelay Commissaire à ce député: Oüy son rapport. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, a debouté & deboute le demandeur de l'entherinement de sadite requeste: sauf à luy de poursuiure sa requeste ciuile en ladite Cour des Monnoyes, suiuant les derniers erremens: & l'a condamné aux dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-troisième iour de Nouembre mil six cens trente-huict.

Du dernier
Iuillet
1640.

Dictum d'Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la reception & seance donnée au General Prouincial de Prouence.

Extrait du Registre de la Cour, de num. 1. 1.

Veu par la Cour l'Arrest d'icelle, du vingt-quatrième Iuillet du present mois, interuenu sur la requeste à elle présentée par Maistre Iean Baptiste de Rians Aduocat au Parlement de Prouence, &c. LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Maistre Iean Baptiste de Rians sera receu audit Office de Conseiller du Roy, & General Prouincial de ses Monnoyes en Prouence, faisant le serment en tel cas requis & accoustumé, pour exercer ledit Office après qu'il aura atteint l'age de vingt-cinq ans portez par les Ordonnances, & non plustost, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest dudit iour vingt-quatrième du present mois: & que les Lettres de prouision par luy obtenues dudit Office, seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour iouir de l'effet & contenu en icelles aux charges susdites; & à l'instant ledit de Rians mandé au Bureau, a esté receu & fait le serment: ce fait installé par le Greffier au petit banc qui est hors, & ioignant le banc de Messieurs les Presidens, entre ledit banc & les fenestres, ainsi qu'il est accoustumé. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour de Iuillet 1640.

Du 11.
May
1644.

Arrest du Conseil d'Estat, pour la Iurisdiction du General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Maistre Guichard Fachon, Conseiller de sa Maiesté, & General des Monnoyes en Bourgogne & Bresse, qu'encore que par Edict de creation de sa charge, il soit fondé en pouuoir de connoistre en premiere instance, du fait des Monnoyes, exposition d'icelles, circonstances & dépendances, & que tous autres Iuges soient incompetens & interdits: Neantmoins le Procureur Syndic de la ville de Beaune, pour empescher le cours des poursuites qui se faisoient par le suppliant, à la requeste du Substitut du Procureur General de sa Maiesté en la Monnoye de Diion, à l'encontre de quelques particuliers Habitans de ladite ville de Beaune; lesquels depuis la reduction des doubles à vn denier qu'ils auoient supposé n'estre plus de mise, faisoient billonnage, & les achetoient au marc, à raison de 8. ou 9. & 10. sols, pour les transporter es lieux où ils auoient cours, par Arrest du Parlement de Diion, du neuvième du mois de Mars dernier, auroit esté enioint audit suppliant de rapporter ses procès verbaux au Greffe Ciuil d'iceluy: cependant ordonné qu'il seroit sursis à l'instruction des procès par luy commencez, à peine de nullité, dépens, dommages & interests: avec defences à luy de vacquer à autre instruction, & à tous Huissiers d'executer ses lugemens. Et dautant que ledit suppliant n'est iusticiable ny responsable de ses actions pour le fait de sa charge audit Parlement, & n'est raisonnable qu'il réponde en deux diuers endroits, au Parlement, & à la Cour des Monnoyes: il requiert qu'il plaise à sa Maiesté sans auoir égard à l'Arrest dudit Parlement de Diion, dudit iour neuvième de Mars dernier, ny aux defences portées par iceluy, ordonner qu'il seroit par luy passé outre à l'instruction & iugement des procès intentez à la requeste du Substitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, à l'encontre d'aucuns particuliers Habitans de ladite ville de Beaune, & autres dépendans du fait des Monnoyes, sauf l'appel: & pour proceder sur le trouble qui luy a esté fait par lesdits Maire, Escheuins, & Procureur Syndic, qui seront condamnez en tous dépens, dommages & interests; luy permettre de les faire assigner audit Conseil, & tous autres qu'il appartiendra. Veu la requeste signée du Suppliant, & Champhouon son Aduocat. Copie de l'Edict du feu Roy Henry III. donné au mois de May de l'année mil cinq cens soixante-dix-sept, pour le reestablishement des Generaux des Monnoyes qui resideroient en douze principales Pro-